

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

**DECISION DU MAIRE n° 2023/04**

**Objet** : Signature du marché n°2022-15 relatif à l'AMO marché d'exploitation des installations thermiques

Le maire d'Arpajon,

**Vu** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure adaptée lancée par le pouvoir adjudicateur,

**VU** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société FC Ingénierie Conseil,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la passation du marché d'exploitation des installations thermiques,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché d'AMO pour le renouvellement d'un marché d'exploitation des installations thermiques avec la société FC Ingénierie Conseil, sise 13 rue des frères Chausson 92600 Asnières sur Seine, pour un montant forfaitaire annuelle de 10 921 euros HT, soit 13 105,20 euros TTC pour la partie forfaitaire et pour un montant maximum de 20 000 euros HT pour la partie à bons de commande. La durée du marché est de deux ans à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;  
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 03/01/2023

Le maire Christian BERAUD